

N°AT-MEB-2026-1119

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 333, communes de Vains et Bacilly

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-73, du 22 mai 2026, applicable à partir du 22 mai 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'ATD-MEB en date du 10/07/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/07/2026 au 31/12/2026

Considérant que pendant les travaux effondrement ouvrage d'art, sur la D 333 du PR 0+2583 au PR 0+2733, sur le territoire des communes de Vains et Bacilly, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules du 10/07/2026 au 31/12/2026.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 333 du PR 0+2583 au PR 0+2733 (Vains et Bacilly) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/12/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 333, D 911 et D 333E1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 10/07/2026

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage



Responsable du secteur Ouest

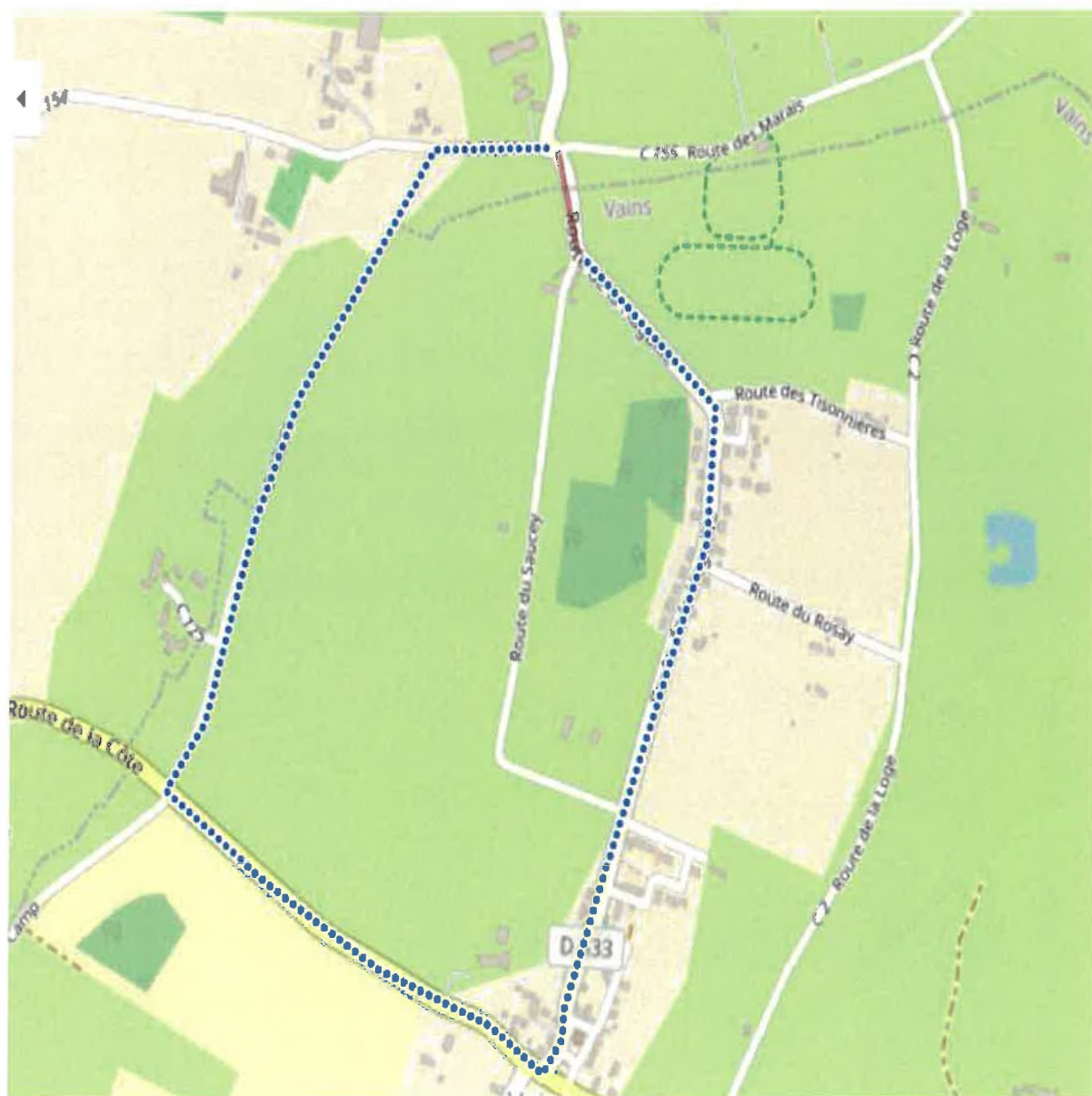

Marie Brogeault

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . SAMU 50
- . Monsieur le Maire de Bacilly
- . Monsieur le Maire de Vains
- . CER SARTILLY
- . ATD-MEB

Arrêté N°AT-MEB-2026-1119

Légendes :	
Emprise	
Déviation	



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.